

CA du 20 septembre 2021

Délibération relative à la déclaration d'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13).

Annexe n°1

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte.

La production du présent document est requise par l'article L.126-1 du code de l'environnement, qui précise, pour les déclarations de projet, que « *la déclaration de projet (...) comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général* » et l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale compétente qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'intérêt général du projet concerné ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas davantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public et leurs prises en compte par le maître d'ouvrage.

I- Présentation de l'opération soumise à déclaration de projet

Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 est conduit par le ministère de la Justice qui a confié la maîtrise d'ouvrage de plein exercice à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), établissement public administratif qui lui est rattaché.

a. Le plan immobilier pénitentiaire

Ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre d'un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires existants afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs de ce plan sont : améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire, lutter contre la surpopulation carcérale tout en favorisant l'encellulement individuel, améliorer les conditions de détention, inscrire les projets dans une démarche de développement durable, garantir l'exigence de sécurité et sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie, maîtriser les coûts d'investissement et d'exploitation des bâtiments.

Dans ce cadre, est programmée la construction, à l'horizon de 2027, de 15 000 places de détention supplémentaires, dont 7 000 d'ici 2022 et 8 000 entre 2022 et 2027.

b. Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3

Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 à Marseille s'inscrit dans un ensemble plus vaste. La première phase a d'ores et déjà été réalisée, les Baumettes 2 étant en service depuis mai 2017.

Baumettes 2 est composée de différents quartiers d'hébergement : deux maisons d'arrêt pour hommes, un quartier pour femmes, un quartier nouveaux arrivants, un quartier dédié au service médico-psychologique régional (SMPR). Conçues dans une logique de fonctionnement commun à terme, les unités fonctionnelles créées lors de la construction des Baumettes 2 ont été dimensionnées pour l'ensemble. C'est le cas, notamment, de l'accueil des familles, du greffe, des parloirs, de l'unité sanitaire et médicale centrale, du gymnase, des ateliers de production et de formation.

Sur la parcelle située au Sud du site (celle accueillant l'accueil des familles), des locaux administratifs provisoires ont également été créés dans le cadre du projet Baumettes 2. Cette parcelle comprend également le parking visiteurs et un parking provisoire alors destiné à l'ensemble des personnels.

La deuxième et dernière phase, la démolition des quartiers hommes historiques sur la partie nord du site et la construction d'un centre pénitentiaire d'une capacité de 740 places sur une emprise de 4,3 hectares, est l'objet de la présente déclaration de projet.

L'établissement fonctionnera ainsi comme une entité unique, dont la capacité totale d'accueil sera portée à 1 313 places.

La construction de Baumettes 3, avec une approche renouvelée, vient finaliser la reconstruction des Baumettes. D'une part, les quartiers d'hébergement complètent la capacité d'accueil totale, avec la création de cinq quartiers de maison d'arrêt pour hommes. D'autre part, la réalisation de plusieurs unités fonctionnelles qui seront mutualisées complète le projet d'ensemble. Il s'agit notamment du parking principal pour le personnel (en complément du parking au Sud du site créé dans le cadre du projet Baumettes 2 qui, en plus des visiteurs, pourra continuer à être utilisé par une partie des personnels – ceux travaillant dans la partie des locaux qui aura été maintenue sur la parcelle Sud), de la nouvelle porte d'entrée principale personnels et véhicules, des locaux administratifs, du théâtre, de quatre terrains de sport et de la blanchisserie centrale.

L'ensemble prend place à l'intérieur du mur d'enceinte historique, qui sera conservé. En revanche, le mur qui séparait jusqu'à présent les bâtiments des Baumettes 2 et Baumettes historiques sera détruit, permettant le fonctionnement en une unique entité.

Le coût estimatif des travaux est estimé à 110 400 000 € TTC (valeur mars 2020), y compris les études de conception et la démolition des bâtiments des Baumettes historiques.

II- La procédure suivie

a. La concertation préalable

L'APIJ a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP). Par décision en date du 7 février 2019, la CNDP a désigné Madame Penelope VINCENT-SWEET comme garante de la concertation ainsi que Monsieur Etienne BALAN en appui par décision en date du 6 mars 2019.

Cette concertation s'est tenue du 26 septembre au 7 novembre 2019 inclus.

Sur le plan documentaire, ont été mis à la disposition du public un dossier établi par l'APIJ, des dépliants distribués lors de réunions publiques et boîtés dans le quartier. Il a été procédé à un affichage légal ainsi que des affiches mises à disposition des associations de riverains et collées à des endroits passagers. Enfin, des annonces ont été passées dans la presse locale, sur le site internet de la préfecture et de la Ville de Marseille.

Pour permettre le dialogue et la réflexion collective, une réunion publique s'est tenue le 9 octobre 2019 ainsi que des échanges réservés aux associations de riverains et aux usagers durant le temps de la concertation. Des contributions ont été apportées sur les registres papier et le registre dématérialisé. L'APIJ a répondu à ces contributions.

Les garants désignés ont dressé le bilan de cette concertation estimant cette dernière globalement positive. Le bilan recommande à l'APIJ de continuer dans l'attitude d'ouverture, d'écoute et de transparence qu'ils ont constatés durant cette concertation. Le projet en sera ainsi d'autant enrichi.

Le 7 février 2020, l'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation, qu'elle a conclu par les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à l'aune de celui-ci, en termes notamment de prise en compte des impacts sonores, des impacts sur la circulation et le stationnement ainsi que sur la conduite du chantier et son éventuel impact sur l'environnement immédiat. Ce bilan a été joint au dossier d'enquête publique.

La concertation publique a ainsi permis à l'APIJ de tirer de nombreux enseignements, qui se sont traduits par des engagements forts vis-à-vis des riverains. Ces éléments sont téléchargeables à l'adresse internet : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

Ces éléments figurent également au IV de l'annexe n°2.

b. La déclaration de projet

i. Un projet soumis à évaluation environnementale

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet d'ensemble est soumis à évaluation environnementale (rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, et ce dès les phases amont des réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale est un processus en plusieurs étapes : élaboration d'une étude d'impact, réalisation des consultations prévues, consultation du public et autorisation fixant les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage.

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une enquête publique.

ii. Un projet soumis à déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux doit faire l'objet d'une enquête publique, ce qui est le cas pour un projet soumis à évaluation environnementale, la personne publique – maître d'ouvrage doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération. Cette déclaration de projet doit constituer la première autorisation. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

c. La sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale

i. *L'avis de l'autorité environnementale*

Par courrier en date du 4 novembre 2020, la directrice générale de l'APIJ a saisi le ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 3 février 2021.

ii. *La réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale*

L'APIJ a répondu à cet avis. Cette réponse a été versée au dossier soumis à enquête.

Cet avis et cette réponse sont téléchargeables à l'adresse internet : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

Le mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale figure en annexe n°3.

d. La sollicitation de l'avis des collectivités territoriales et groupements intéressés

i. *L'avis de la commune de Marseille et l'absence d'avis de la métropole*

Par courrier en date du 22 mars 2021, la directrice générale de l'APIJ a saisi les collectivités directement intéressées par le projet : la Ville de Marseille et la métropole Aix-Marseille-Provence.

La Ville de Marseille a rendu son avis le 27 mai 2021, lequel a été joint au dossier d'enquête. La métropole Aix-Marseille-Provence n'a pas formulé d'observations.

L'avis de la commune de Marseille est téléchargeable à l'adresse internet : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

ii. *Appréciation de l'avis de la commune de Marseille*

La Ville de Marseille souligne la qualité du dossier soumis pour avis par l'APIJ : « *Le présent dossier soumis à notre examen est très bien documenté sur les enjeux et les objectifs du projet ainsi que sur le processus de concertation qui a été développé et les phases d'élaboration du projet* ».

Les observations de la Ville de Marseille portent sur certains points de l'étude d'impact et du projet à venir. Les observations sont reprises ci-dessous ainsi que leur prise en compte.

1. *« Nécessité de produire une nouvelle étude d'impact lors de la phase de construction du projet « Baumettes 3 ». En effet, il est à noter la sensibilité de l'environnement du site, à savoir la proximité immédiate du Parc national des Calanques (les parcelles en espace naturel limitrophes de l'établissement pénitentiaire étant également intégrés dans le Site classé des Calanques et dans le site Natura 2000 « ZSC Calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand-Caunet. Cette proximité rend nécessaire des études complémentaires dont un inventaire « quatre-saisons ». Nous notons qu'aucune prospection faunistique ou floristique n'a été réalisée entre le 13 septembre 2019 et le 28 février 2020 dans le cadre du présent projet. ».*

Réponse / prise en compte :

Dans le prolongement de la désignation du lauréat du marché de conception-réalisation en charge de la mise en œuvre du projet, une actualisation de l'étude d'impact sera réalisée en conséquence, et sera présentée lors d'une nouvelle phase de participation du public au début de l'année 2022.

Il est toutefois précisé que l'étude d'impact présentée à l'enquête qui s'est tenue du 9 juillet au 10 août a bien pris en compte la proximité du Parc national des Calanques par rapport au site du projet (cf. notamment partie 4.4 de la pièce C-Etude d'impact du dossier d'enquête). Une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 a par ailleurs été effectuée (partie 8 de l'étude d'impact). Elle a conclu à une absence d'impact du projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 sur la ZSC « Calanques et îles marseillaises », aucun lien fonctionnel n'ayant été mis en évidence entre le site du projet et le site Natura 2000 à proximité.

Enfin, à la suite d'une étude bibliographique afin d'identifier les espèces susceptibles d'être présentes, des inventaires faune-flore ont été effectués (leur compte-rendu se trouve en annexe de l'étude d'impact). Il y a eu plusieurs passages (février, juin, juillet septembre) à différentes saisons afin de couvrir les périodes durant lesquelles les espèces étaient susceptibles d'être observées et détectées.

2. *« Regret d'une faible végétalisation prévue par le projet sur le site : seulement 10% de la surface du projet sera plantée en pleine terre, ce qui va l'encontre de l'ambition nationale de désimperméabilisation des sols. Des espaces tels que les zones de stationnement et de circulation pourraient être réalisées dans un matériau perméable. Les infiltrations in situ participent au cycle de l'eau, à la limitation de la sécheresse des sols, à la recharge de nappe et à la non saturation des réseaux d'eau pluviale ».*

Réponse / prise en compte :

La proportion de 10 % de la surface du projet plantée en pleine terre était celle estimée avant la désignation du lauréat du marché de conception-réalisation, et elle était donc susceptible d'évoluer par la suite. La végétalisation du site ayant fait l'objet d'une attention particulière de la part du groupement lauréat, la surface plantée en pleine terre du projet retenu pourrait donc s'élever à 42 %. L'imperméabilisation des sols sera donc limitée (et diminuera fortement par rapport à la situation antérieure puisqu'auparavant la quasi-intégralité des sols du site était artificialisée et donc la proportion de surfaces plantées était quasi-nulle) et sur la surface plantée en pleine terre les eaux de pluie s'infiltreront in situ. Concernant le parking, il est précisé que celui-ci sera construit en silo (sur plusieurs étages), ce qui limitera son emprise au sol.

3. « *Les arbres abattus devront être compensés en qualité et en quantités équivalentes, en veillant à replanter des essences locales, adaptées au milieu méditerranéen.* »

Réponse / prise en compte :

Seuls 3 arbres seront abattus dans le cadre du projet (il s'agit de 3 individus plantés au niveau d'un parterre situé à proximité des ateliers). En parallèle, 30 arbres seront plantés et répartis de façon homogène sur les emprises du projet. Il sera privilégié la plantation d'essences locales, en recherchant la mise en place de strates arborées d'essences persistantes et variées : pins d'Alep en bouquets, chênes verts, chênes kermès, pistachiers, phillyreas, etc.

4. « *Des dispositifs spécifiques doivent être prises afin d'atténuer au maximum les impacts sonores et leurs conséquences, tant lors des travaux de démolition et de reconstruction que lors du fonctionnement de l'établissement. Ces mesures de réduction de la pollution sonore doivent bénéficier non seulement aux activités humaines à proximité, mais également aux écosystèmes environnants* ».

Réponse / prise en compte :

La réduction des impacts sonores, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation de l'établissement, fait l'objet d'une attention particulière de la part du maître d'ouvrage.

L'ensemble des mesures prises pour limiter les nuisances en phase chantier sont décrites dans l'étude d'impact et ses annexes (partie 5.1.11, annexe 2 « Charte chantier faibles nuisances » et annexe 4 « Information chantier de démolition CP BH »). On peut notamment citer les mesures suivantes :

- Respect des normes d'émissions sonores des engins de chantier et autres matériels utilisés par les entreprises de travaux ;
- Au-delà de ces exigences, utilisation des machines et engins le moins bruyants possible ;
- Respect des horaires et jours légaux de travail par les entreprises
- Phasage de la démolition défini de telle sorte à bénéficier le plus longtemps possible d'un effet d'écran des bâtiments existants (démolition des bâtiments les plus éloignés des habitations en premier)
- Localisation des matériels et matériaux pensée de façon à bénéficier d'un effet d'écran optimum
- Limitation et planification des rotations de camion, planification des tâches pour minimiser l'impact sur le voisinage ;
- Utilisation de talkies-walkies
- Arrêt des moteurs des engins et camions inactifs
- Sensibilisation du personnel de chantier aux sujets des nuisances.

Le projet a par ailleurs été conçu pour réduire le risque de nuisances sonores lors de la phase de fonctionnement. Les principes de conception ci-dessous contribueront de manière significative à l'atteinte de cet objectif :

- Les bâtiments d'hébergement (d'une hauteur maximale en R+3) s'inséreront au plus bas du site, perpendiculairement au chemin de Morgiou afin d'éviter les vues directes des quartiers d'hébergement sur les habitations bordant le chemin de Morgiou. Du côté de la Traverse de Rabat, le premier bâtiment d'hébergement sera quant à lui éloigné à 150m du mur d'enceinte ;
- Le mur d'enceinte existant sera surélevé d'un écran pare-vue du côté du chemin de Morgiou, permettant de limiter les risques de covisibilités et donc de parloirs sauvages ;

- Les vues des cellules seront cadrées vers l'intérieur du site pénitentiaire par des "écaïlles " installées sur les façades. Ces écaïlles bénéficieront par ailleurs d'un traitement acoustique permettant de réduire les émergences sonores.

5. « *Pour répondre aux enjeux de cette loi (loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), des gîtes artificiels et des nichoirs afin de permettre l'installation et la reproduction de différentes espèces de mammifères (chauves-souris) et d'oiseaux (notamment martinets et moineaux, voire rougequeue noir ou faucon crécelle) pourraient être envisagés dans le cadre du projet. De tels équipements (mineurs par rapport à l'ampleur du projet) constituent à la fois des mesures de protection et de réduction des impacts. Leur mise en place (et l'évaluation ultérieure de leur efficacité), s'inscrit par ailleurs dans la Stratégie Locale Partenariale en faveur de la Biodiversité terrestre et marine portée par la Ville de Marseille (...) et permettrait à l'établissement pénitentiaire, s'il le souhaite, de devenir partenaire de cette démarche municipale. »*

Réponse / prise en compte :

L'étude d'impact et notamment les inventaires faune/flore réalisés ont montré que les enjeux du projet liés aux chiroptères étaient très faibles (seul un cortège pauvre anthropophile et rupestre a été détecté sur le site et aucun gîte à chiroptères n'a été identifié). Le projet ne prévoit donc pas la création de gîtes spécifiques à chiroptères sur le site.

Le projet prévoit bien en revanche la création de nichoirs pour accueillir les espèces d'oiseaux à enjeux observés sur le site. Le type précis, l'implantation et l'exposition de ces nichoirs seront affinés au cours d'échanges avec le groupement de conception-réalisation qui sera chargé de leur mise en œuvre, en tenant compte par ailleurs des enjeux de sûreté pénitentiaire.

L'APIJ prend enfin bonne note de la proposition intéressante de la ville de Marseille d'association du projet et de l'établissement à sa stratégie locale partenariale en faveur de la biodiversité. Si cette démarche recueille l'accord de l'établissement pénitentiaire, l'APIJ reviendra vers la ville de Marseille pour déterminer les suites qui pourront être données.

6. « *L'aménagement qualitatif de l'espace public aux abords et l'amélioration de la desserte en TC devra faire l'objet d'une réflexion spécifique en lien avec la Métropole ».*

Réponse / prise en compte :

De premiers échanges concernant le projet et ses impacts ont déjà eu lieu avec la Métropole d'Aix-Marseille. Concernant l'amélioration de la desserte en transports en commun, l'APIJ est en train de finaliser une étude de déplacements et de circulation afin d'objectiver les besoins à terme. L'APIJ prévoit de présenter cette étude dans les semaines à venir à la Métropole et d'échanger en conséquence sur les possibilités de renforcement de la desserte en transports en commun en associant par ailleurs l'administration pénitentiaire.

7. « *Concernant le respect du document d'urbanisme, il est fait référence au PLU et au PLUi arrêté. Le PLUi ayant été approuvé le 19 décembre 2019, il faudra vérifier la compatibilité du projet avec la version opposable aujourd'hui ».*

Réponse / prise en compte :

Le maître d'ouvrage a procédé à la vérification de la compatibilité du projet avec le PLUi approuvé de la métropole Aix-Marseille-Provence. Le contenu des règles opposables à l'emprise des Baumettes n'a pas évolué entre la version arrêtée et la version approuvée du PLUi. Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 est donc bien compatible avec la version approuvée du PLUi :

- il respecte les règles de la zone UQM1 dans laquelle s'inscrit l'emprise de l'opération (notamment en termes d'affectation du sol et de hauteur des constructions) ;
- aucune des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définie au PLUi ne concerne le centre pénitentiaire des Baumettes ;
- le périmètre du projet n'est impacté par aucune servitude d'utilité publique (les servitudes liées au Parc National des Calanques impactent la zone à proximité immédiate du projet mais ne concernent pas le périmètre de l'opération).

e. L'enquête publique

Par la suite, une enquête publique a été ouverte par arrêté en date du 24 juin 2021.

Le Tribunal Administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête.

Un avis d'ouverture de l'enquête a été publié conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cet avis a notamment été affiché sur le site d'implantation du projet, dans la presse (rubrique des annonces légales) et sur le site internet de l'APIJ et la Ville de Marseille.

L'enquête publique s'est tenue du 9 juillet 2021 à 0h00 au 10 août 2021 à 17h00.

Elle avait pour objet : la déclaration de projet relative au projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille.

Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (40 rue Fauchier 13002 Marseille). Le siège de l'enquête était également un des lieux d'enquête, au même titre que la mairie des 9^e et 10^e arrondissements de Marseille (150 Boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille) et l'annexe à la maison de quartier des Baumettes (37 Traverse de Rabat – 13009 Marseille) (tenant à ce titre, à la disposition du public une version imprimée du dossier et un registre ainsi qu'un accès à ceux-ci en ligne).

Pendant cette enquête, 10 permanences se sont tenues en mairie centrale de Marseille et à l'annexe à la maison de quartier des Baumettes et une réunion publique s'étant tenue le 22 juillet 2021 à la mairie des 9^e et 10^e arrondissements de Marseille.

L'enquête a donné lieu à 55 contributions, formulées essentiellement en ligne.

21 thématiques évoquées par le public : déroulement de l'enquête publique, intérêt général du projet, organisation et modalités pratiques du chantier, impact du chantier sur la circulation et la stationnement, accessibilité en transports en commun, mesures destinées à limiter les nuisances sonores, pollution de l'air, amiante-plomb, gestion des déchets, gestion du risque de pollution des eaux et des sols en phase chantier, mesures destinées à limiter les nuisances lumineuses, éventuelle présence et dispersion de nuisibles, biodiversité et espèces protégées, végétalisation du site, prestataire en charge du respect des engagement environnementaux, risque d'inondation et gestion des eaux pluviales, sécurité incendie et prescriptions du BMPM, proximité des forces de

l'ordre, devenir du mur d'enceinte et de la porte historique, enjeux patrimoniaux et historiques, mesures mises en œuvre pour limiter les risques de covisibilité et de nuisances sonores sur le projet en phase d'exploitation.

Celles-ci sont relatées, synthétisées, et analysées dans le rapport de l'enquête publique, consultable à l'adresse internet précitée : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

A la suite de la restitution du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique par la commission d'enquête le 11 août 2021, l'APIJ a établi un mémoire en réponse aux observations et interrogations de la commission d'enquête. L'APIJ a pris le soin de synthétiser et répondre aux observations émises au cours du processus de participation et d'apporter des éléments sur leur prise en compte.

Le mémoire en réponse de l'APIJ figure en annexe 3.

Les mesures et engagements pris par l'APIJ dans le cadre de l'enquête publique figurent au V de l'annexe 2.

Le rapport et les conclusions émis par la commission d'enquête à cette occasion figurent en annexe 3.

f. L'avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a établi son rapport et ses conclusions le 8 septembre 2021. Ces éléments figurent en annexe 3.

Ces conclusions sont favorables.

g. Appréciation des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête par l'APIJ

La commission d'enquête a émis un avis favorable suite à l'enquête publique, assorti de 14 recommandations auxquelles l'APIJ répond ci-après :

1. « *Application des mesures expliquées en réponse à l'avis de l'autorité environnementale* ».

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans le cadre du mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale du 3 février 2021 constituent des engagements fermes que le maître d'ouvrage respectera dans le cadre de la réalisation du projet.

Ces mesures et engagements sont également repris au III de l'annexe n°2.

2. « *Vérification de l'application de la charte chantier faibles nuisances, notamment l'emploi de machines adaptées dont le concasseur* ».

La charte chantier faibles nuisances a valeur contractuelle (elle est intégrée au marché de conception-réalisation du projet) et s'applique à toutes les entreprises intervenant sur le chantier. Pour s'assurer de sa bonne application, l'APIJ a recruté un AMO environnement indépendant (la société Vizea), qui effectuera des visites régulières sur le chantier dans cet objectif. La conformité des engins et matériels employés aux prescriptions de la charte chantiers faibles nuisances sera dans ce cadre vérifiée.

3. « *Rappels et vérification régulières avec sanctions pour le respect par les prestataires du chantier faibles nuisances, des itinéraires d'accès des camions et engins et des diverses mesures décidées dont les horaires du chantier* ».

La réponse à la recommandation n°2 répond également à la recommandation n°3.

4. « *Le chantier doit pouvoir permettre à tout moment l'accès aux moyens de secours (pompiers, ambulances)* ».

Le plan d'installation de chantier et le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévoient toutes les dispositions garantissant l'accès aux moyens de secours. Le chantier sera accessible aux véhicules de secours et les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter leur circulation.

5. « *Mesures sonores à faire en élargissant le périmètre dans un rayon de 500 m autour du site* ».

Plutôt qu'un objectif de distance, le maître d'ouvrage a préféré définir des points de mesures sonores correspondant aux secteurs potentiellement les plus impactés par les incidences sonores du chantier en tenant compte, suite à la demande des riverains, de la topographie du site. Ce périmètre pourra naturellement être adapté par la suite si cela se révèle nécessaire au regard des premières mesures et constats effectués.

6. « *Respect strict des horaires de début et fin de chantier (pas de préchauffage des engins les plus bruyants avant l'horaire de début)* ».

Les travaux se dérouleront principalement entre 7h le matin et 18h le soir. Certains jours, les travaux pourront se poursuivre jusqu'à 20h. Ces limites horaires s'appliqueront à la période de fonctionnement des engins de chantier, qui ne seront pas démarrés de manière anticipée. Si des interventions s'avèrent nécessaires à titre exceptionnel en-dehors des horaires précités une communication appropriée sera faite en amont auprès des riverains.

7. « *Contact facilité et réactivité du référent chantier* ».

Une référente chantier a été désignée par le groupement de conception-réalisation. Ses coordonnées (notamment son numéro de téléphone) seront transmises avant le démarrage du chantier aux présidentes des associations de riverains. La référente chantier se montrera réactive de telle sorte à pouvoir mettre en place les actions correctives rapidement pour les demandes présentant un caractère d'urgence.

8. « *Mise en place d'un panneau lumineux avec informations régulières sur l'avancée du chantier et les opérations particulières prévues générant des nuisances ponctuelles* ».

L'APIJ se rapprochera de la mairie de secteur pour examiner les possibilités de diffusion d'informations concernant l'avancement et les grandes étapes du chantier sur les panneaux électroniques de la commune.

9. « *Transports en commun, co-voiturage et navettes de récupération des ouvriers. Proscrire le stationnement chemin de Morgiou* ».

Le groupement de conception-réalisation incitera les compagnons à utiliser les transports en commun et à recourir au covoiturage, de sorte que le flux supplémentaire de véhicules légers induits par le chantier sera limité. Les mesures appropriées seront mises en place pour qu'aucun de ces véhicules ne stationne sur le chemin de Morgiou. A l'intérieur de l'emprise du chantier, une zone de stationnement restreinte pour les véhicules des personnels d'encadrement sera aménagée.

Pour les véhicules des compagnons (ouvriers) le parking de l'entreprise Marion, situé à 200 mètres du site (Avenue Gaston Bosc), pourra être utilisé : des navettes pourront être mises en

place par l'entreprise Eiffage pour permettre de faciliter la liaison entre le parking et la zone chantier.

Si nécessaire, des places pourront également être mises à disposition des personnels intervenant sur le chantier au niveau du parking du bâtiment administratif du centre pénitentiaire, situé au Sud de l'établissement.

10. « *Faire une réunion publique à mi- chantier de la démolition (avec un point et des informations actualisées sur la reconstruction)* ».

L'APIJ s'engage à tenir une réunion publique à mi-parcours du chantier de démolition pour informer les riverains de l'avancement des travaux, répondre à leurs interrogations et recueillir leurs observations et leurs demandes.

11. « *Délocaliser hors mairie de secteur 9 et 10, les réunions publiques* ».

Sans préjuger du lieu qui sera choisi pour les prochaines réunions publiques, l'APIJ veillera à choisir un endroit présentant les conditions logistiques les plus appropriées (proximité par rapport au site du projet, capacité d'accueil), tout en contrôlant pleinement les modalités d'organisation.

12. « *Maintenir des permanences à proximité du quartier des Baumettes* ».

Des temps d'échanges spécifiques avec les riverains seront mis en place dans le quartier des Baumettes lors de la prochaine phase de participation du public.

13. « *Arrêter au plus tôt la liste des pièces du dossier pour l'enquête publique sur la reconstruction, même si elles sont à venir comme la nouvelle étude d'impact* ».

L'APIJ s'engage à arrêter au plus tôt la liste des pièces du dossier pour la seconde procédure de participation du public qui interviendra, conformément aux dispositions du code de l'environnement sur la complétude du dossier.

Le dossier d'enquête nécessaire aux prochaines demandes d'autorisations administratives (permis de construire notamment), incluant en particulier l'étude d'impact mise à jour, est en cours de constitution. Il sera transmis dans les prochaines semaines à l'Autorité environnementale, en vue d'une nouvelle phase de participation du public au début de l'année 2022.

14. « *Phase reconstruction à venir : réunions périodiques d'information à prévoir à destination du public et à programmer* ».

L'APIJ s'engage à tenir des réunions d'information et d'échange avec le public tout au long du chantier, jusqu'à l'achèvement des travaux.

D'une manière générale, les mesures et engagements pris par l'APIJ concernant la phase travaux comme la phase d'exploitation du projet figurent au sein de l'annexe n°2.

III- Justification de l'intérêt général du projet

a. Au regard de la finalité de l'opération

Face à la vétusté constatée dans les années 2000, une reconstruction à neuf, en deux phases, a été décidée. Cette reconstruction ayant pour objectif de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, sûreté et fonctionnalité.

Dans la droite ligne des objectifs fixés par le plan pénitentiaire, la démolition-reconstruction du site historique répond à la nécessaire amélioration des conditions de détention (plus largement à

l'amélioration des conditions de prise en charge des personnes détenues) et des conditions de travail des personnels que les anciens bâtiments n'étaient plus en mesure de fournir.

Ce projet répond à une finalité d'intérêt général, à savoir remédier à la situation de surpopulation carcérale que connaît la France en créant une capacité totale d'hébergement supplémentaire de 15 000 places.

La surpopulation carcérale à laquelle la France se trouve confrontée induit une situation très tendue du fait de conditions d'hébergement dégradées pour les détenus et de conditions de travail très difficiles pour le personnel pénitentiaire.

Malgré un accroissement du nombre de places en détention ces dernières années de près de 10.500 places pour atteindre une capacité d'hébergement d'un peu plus de 60.398 places opérationnelles au 1^{er} janvier 2021, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées. Au 1^{er} janvier 2021, la densité carcérale en maison d'arrêt (MA) / quartier maison d'arrêt (QMA) était de 132,2 %.

Cette situation a valu que la France soit condamnée, fin janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Dans le ressort territorial de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, le taux global de densité carcérale était de 102,3%, dont 114,4% en MA/QMA au 1er janvier 2021.

C'est pour remédier à cette situation et faire évoluer le parc pénitentiaire, en vue de permettre de meilleures conditions de détention pour les personnes détenues et condamnées et de travail pour les personnels concernés, que l'Etat a décidé la mise en place d'un plan immobilier pénitentiaire.

Ses orientations (plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places ») ont été présentées par la garde Sceaux au Conseil des ministres du 12 septembre 2018, puis annoncées le 18 octobre 2018.

A été fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires échelonné sur 10 ans.

D'ici à 2022, 7 000 places seront livrées ou à un stade avancé de construction. Par la suite, des projets permettant la livraison de 8 000 autres places supplémentaires à l'horizon 2027 seront lancés.

Au-delà de l'objectif quantitatif qui vient d'être présenté, le programme présente également des aspects qualitatifs devant permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus et de renforcer la sécurité des établissements.

Ce plan représente un effort de 4,5 milliards d'euros sur 10 ans. Il s'agit du plus grand programme engagé au cours des trente dernières années, qui vise à garantir un objectif d'encellulement individuel de 80 %. Il vise également à offrir une diversité des structures pénitentiaires adaptées au profil des détenus selon leur peine et leur projet de réinsertion, dans le but de mieux préparer leur sortie en réinvestissant dans leur rôle de citoyen. En bref, le plan immobilier pénitentiaire ambitionne d'offrir un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines.

Sur le plan qualitatif, la conception des établissements est articulée autour des orientations suivantes :

- La réinsertion active des détenus : un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive ;
- L'amélioration des conditions de travail des personnels : le renforcement du parc pénitentiaire vise à améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire ;
- L'optimisation spatiale : la conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts ;
- Les objectifs de l'exploitation-maintenance : en vue d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme ;
- La réponse à des enjeux techniques et environnementaux : en termes d'exigences de sécurité et sûreté ainsi que de développement durable.

b. Au regard des retombées positives au plan économique

En phase chantier, ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sur l'emploi. Une fois que le nouvel établissement sera livré, de nouveaux emplois seront créés (emplois directs et indirects). Le fonctionnement d'un établissement génère par ailleurs d'importants flux de commandes passées par le gestionnaire du site et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Les flux générés par le fonctionnement de l'établissement des Baumettes 3 sont estimés à un montant annuel de l'ordre de 3 millions d'euros HT.

c. Au regard des inconvénients qui ne sont pas excessifs eu égard à la finalité d'intérêt général à laquelle répond cette opération

En l'espèce, les inconvénients sont identifiés dans l'étude d'impact du projet qui figure en annexe n°3. Il est également important de relever que le projet n'emporte aucune atteinte à la propriété privée puisque sa réalisation ne nécessite pas le recours à l'expropriation.

i. Les incidences notables du projet sur l'environnement en phase travaux

1. Risque de pollution en phase travaux.
2. Phase de terrassement induisant des mouvements de terre.
3. Stockage temporaire de matériaux pouvant générer des modifications de la topographie.
4. Altération du paysage et du cadre de vie des riverains.
5. Augmentation du trafic et gêne à la circulation.

Des mesures appropriées en termes d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ont été prévues. Ces mesures font l'objet des prescriptions définies en annexe n°2 et sont assorties de modalités de suivi. Le maître d'ouvrage est tenu de s'y conformer.

Concernant le risque de pollution des sols, l'enjeu est fort mais l'impact avant mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. Pour que l'impact associé soit rendu négligeable, il est notamment prévu la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Stockage des substances polluantes dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées ;
- Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels ;
- Nettoyage des engins avant sortie sur les voies publiques ;

- Mise en place d'aires de rétention des eaux de chantier pour collecter et assurer la décantation de ces dernières afin de maîtriser la pollution accidentelle avant rejet dans le milieu.

Les enjeux, impacts et mesures associées sont décrits en détail dans les parties 5.1.2 « Le sol, le sous-sol et les terres », 5.1.4 « L'eau » et 5.1.5 « La biodiversité » de l'étude d'impact.

Concernant les risques associés à la phase de terrassement induisant des mouvements de terre et au stockage temporaire de matériaux pouvant générer des modifications de la topographie, l'enjeu est marqué en raison de la topographie accidentée du site mais l'impact avant mesures ERC reste faible. Les mesures ci-dessous permettront de rendre cet impact négligeable :

- La terre végétale décapée sera réutilisée en remblais sur le site autant que possible ;
- En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectueront dans des sites autorisés.

Les enjeux, impacts et mesures associées sont décrits en détail dans les parties 5.1.2 « Le sol, le sous-sol et les terres » de l'étude d'impact.

Concernant l'altération du paysage et du cadre de vie des riverains l'enjeu est fort au regard de la mise en œuvre d'un chantier conséquent en milieu urbain. Un nombre important d'impacts sera cependant réduit du fait que l'emprise des travaux sera limitée à l'intérieur de l'enceinte historique : le mur d'enceinte des Baumettes historiques, conservé dans le cadre du projet, assurera un rôle de barrière visuelle atténuant la perception du site en travaux depuis les espaces extérieurs. Un ensemble de mesures, qui s'imposeront à l'entreprise de travaux, a en parallèle été défini afin de limiter au maximum les nuisances générées par le chantier (bruit, vibrations, poussières, etc.) et de maintenir un cadre de vie acceptable pour les riverains. Ces mesures sont décrites dans la partie 5.1.11 « La santé humaine » de l'étude d'impact et dans l'annexe 2 « Charte chantier faibles nuisances » de la même étude d'impact.

Concernant l'augmentation du trafic et la gêne à la circulation l'impact potentiel avant mesures d'évitement et de réduction est jugé moyen. Afin de rendre cet impact faible, les mesures ci-dessous sont mises en œuvre :

- Définition d'un itinéraire d'accès des camions nuisant le moins aux zones habitées et aux usages de la voirie.
- Plan de phasage des travaux pour éviter les coupures de circulation
- Dans la mesure du possible, livraisons et évacuation des matériaux et matériels réalisés en dehors des heures de pointe
Limitation de la circulation des camions de transport de matériaux à vide de façon à limiter les déplacements inutiles

Les enjeux, impacts et mesures associées sont décrits en détail dans la partie 5.19 « Les déplacements » de l'étude d'impact.

ii. Les incidences notables du projet sur l'environnement en phase d'exploitation

1. Impact paysager
2. Trafic et gêne de la circulation
3. Impact acoustique du projet

Des mesures appropriées en termes d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ont été prévues. Ces mesures font l'objet des prescriptions définies en annexe n°2 et sont assorties de modalités de suivi. Le maître d'ouvrage est tenu de s'y conformer.

L'impact paysager du projet est un enjeu important de l'opération de démolition reconstruction des Baumettes 3. Le projet architectural retenu intègre plusieurs principes permettant de limiter cet impact et de le réduire par rapport à la situation antérieure. Ainsi, il convient dans un premier temps de rappeler que le projet de reconstruction se déroulera intégralement à l'intérieur du site existant, et que le mur d'enceinte historique sera conservé. Dans un second temps, les bâtiments d'hébergement seront limités à une hauteur de R+3, alors que certains bâtiments des Baumettes historiques pouvaient atteindre une hauteur de R+6. Par ailleurs, les bâtiments d'hébergement des Baumettes 3 seront implantés suivant une orientation Est-Ouest (alors que les bâtiments d'hébergement des Baumettes historiques étaient orientés Nord-Sud) : ces bâtiments ne présenteront donc que leurs pignons aveugles aux riverains du chemin de Morgiou. Enfin, du côté du chemin de Morgiou, le mur d'enceinte existant sera surélevé d'un pare-vue qui réduira l'impact paysager de l'établissement.

Concernant le trafic après la mise en service de l'établissement, il est rappelé que le projet consiste en la reconstruction d'un établissement pénitentiaire déjà existant. Il n'a donc pas vocation à induire une forte hausse des déplacements par rapport à la situation antérieure. Après mise en service du projet, les niveaux de trafics attendus au niveau du Chemin de Morgiou resteront similaires à la situation existante, avant l'arrêt de l'activité pénitentiaire sur Baumettes 3 et le lancement de l'opération globale des Baumettes.

L'APIJ a engagé la réalisation d'une étude de déplacements et de circulation pour analyser de manière fine la problématique. Les premiers résultats de cette étude font état d'un trafic journalier actuel sur le chemin de Morgiou de l'ordre de 3 500 véhicules. Il convient donc de noter que ce trafic est réduit du fait de l'arrêt déjà effectif de l'activité pénitentiaire sur Baumettes 3, en attente du projet de reconstruction.

Après mise en service du projet Baumettes 3, il est prévu une augmentation du trafic lié à l'activité pénitentiaire de + 875 déplacements, le trafic prévisionnel à terme s'établira donc à terme à 4 375 véh/jour sur le chemin de Morgiou.

Cette estimation est en train d'être précisée et affinée dans le cadre de l'étude de déplacements en cours.

Si les résultats de l'étude mettent en avant une incidence du projet sur les conditions de circulation, la démarche ERC sera déclinée.

Des préconisations sont d'ores et déjà prévues :

- Une valorisation de l'usage des transports collectifs, des modes actifs et du covoiturage auprès de l'ensemble des usagers (communication notamment). A ce titre, des échanges seront prochainement engagés avec la métropole Aix-Marseille pour discuter de l'opportunité et des éventuelles modalités d'un renforcement de la desserte en transports en commun du secteur ;
- La mise en place d'un Plan de Déplacements d'Administration à destination plus particulièrement des employés, réalisé à l'échelle du site pénitentiaire en collaboration avec les collectivités territoriales.

Concernant l'impact acoustique du projet, comme indiqué précédemment, le projet a été conçu pour réduire le risque de nuisances sonores lors de la phase de fonctionnement. Les principes de conception ci-dessous contribueront de manière significative à l'atteinte de cet objectif :

- Les bâtiments d'hébergement (d'une hauteur maximale en R+3) viendront s'insérer au plus bas du site, perpendiculairement au chemin de Morgiou afin d'éviter les vues

directes des quartiers d'hébergement sur les habitations bordant le chemin. Du côté de la Traverse de Rabat, le premier bâtiment d'hébergement sera quant à lui éloigné à 150m du mur d'enceinte ;

- Le mur d'enceinte existant sera surélevé d'un écran pare-vue du côté du chemin de Morgiou, permettant de limiter les risques de covisibilités et donc de parloirs sauvages ;
- Les vues des cellules seront cadrées vers l'intérieur du site pénitentiaire par des "écailles " installées sur les façades. Ces écailles bénéficieront par ailleurs d'un traitement acoustique permettant de réduire les émergences sonores.

L'article L.122-1-1 III) du code de l'environnement prévoit que « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

En l'occurrence, l'étude d'impact du projet fera l'objet d'une actualisation dans le prolongement de la désignation du lauréat du marché de conception-réalisation.

Il résulte de ce qui précède que ni le coût financier de l'opération, ni les inconvénients d'ordre social, ni les atteintes à l'environnement que celle-ci comporte ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente. En conséquence, le caractère d'intérêt général des travaux nécessaires à la démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille est justifié.